

FR_GERICHTE 101 2020 9 vom 6. November 2020

FR Kantonsgericht, 2020-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2020_9

FR: FR_GERICHTE 101 2020 9 du 6 novembre 2020

IT: FR_GERICHTE 101 2020 9 del 6 novembre 2020

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Ehescheidung

Erwägungen

E. 30

novembre 2010 [RSF 130.11; RJ], les frais judiciaires dus à l'Etat pour la présente procédure seront fixés à CHF 1'000.-. 8.3. Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, qui est réglé dans le RJ. L'art. 63 al. 3 RJ dispose qu'en cas de fixation détaillée, comme en l'espèce, l'autorité tiendra compte notamment du temps nécessaire à la conduite du procès dans des circonstances ordinaires ainsi que des intérêts en jeu. Le tarif horaire est de CHF 250.- (art. 65 RJ). A défaut d'une indication particulière sur la liste de frais, sont admises la correspondance et les conférences utiles et en relation directe avec un acte de la procédure (mémoires, séances), qui sortent d'une simple gestion administrative du dossier: la correspondance et les communications téléphoniques nécessaires à la bonne conduite du procès donnent exclusivement droit à un paiement forfaitaire

Tribunal cantonal TC Page 12 de 13 maximal de CHF 500.-, voire exceptionnellement de CHF 700.- (art. 67 RJ). Selon l'art. 68 RJ, les débours nécessaires à la conduite du procès sont remboursés au prix coûtant, sous réserve de ce qui suit: les frais de copie, de port et de téléphone sont fixés forfaitairement à 5 % de l'indemnité de base sans majoration (art. 68 al. 2 RJ). Enfin, le taux de la TVA est de 7.7 % (art. 25 al. 1 LTVA). En l'espèce, Me Elias Moussa a déposé sa liste de frais le 23 septembre 2020, non contestée par la partie adverse, qui fait état d'un montant de CHF 3'474.50 réclamé à titre de dépens, dont CHF 2'885.- à titre d'honoraires pour une activité d'un peu plus de 11 heures, ce qui est raisonnable et sera entièrement admis. Les débours sont de CHF 144.25 et la TVA de CHF 233.25, soit un total de CHF 3'262.50. 8.4. Les indemnités des avocats d'office seront fixées ultérieurement par décisions séparées, lorsque la présente décision sera définitive s'agissant notamment du sort des frais. 8.5. Selon l'art. 318 al. 3 CPC, le juge d'appel qui statue à nouveau doit se prononcer sur les frais de la procédure de première instance. En l'espèce, aucune raison n'indique de s'écarter de la répartition en équité décidée par l'autorité précédente. la Cour arrête : I. L'appel est admis. Partant, les chiffres III et VI de la décision du 25 novembre 2019 rendue par le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine sont modifiés comme suit: « III. La garde de l'enfant E._____ est attribuée à A._____ (inchangé). §2 : supprimé. ... VI. Dès le 1er juillet 2021, B._____ contribuera à l'entretien de son fils E._____ par le versement, en main de A._____, d'une pension mensuelle de CHF 700.-, allocations familiale et patronale en sus, jusqu'à la majorité de l'enfant et au-delà, jusqu'à l'achèvement d'une formation appropriée au sens de l'art. 277 al. 2 CC. Cette contribution est payable à l'avance le premier de chaque mois. Elle sera en outre adaptée aux modifications de l'indice suisse des prix à la consommation au 1er janvier de chaque année

sur la base de l'indice de fin novembre de l'année précédente (l'indice de référence étant celui du jour du jugement de divorce), mais seulement pour autant que les revenus B. _____ aient augmenté dans la même mesure. Les fractions seront arrondies au franc supérieur. L'entretien convenable de E. _____ s'élève à: - CHF 1'006.- jusqu'au 30 juin 2023; - CHF 1'206.- dès le 1er juillet 2023. »

Tribunal cantonal TC Page 13 de 13 Il n'est pas couvert à hauteur de CHF 1'006.- jusqu'au 30 juin 2021, de CHF 306.- du 1er juillet 2021 au 30 juin 2023, et de CHF 506.- dès le 1er juillet 2023, mancos à charge du père aux conditions de l'art. 286a al. 1 CC. II. Les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge de B. _____ sous réserve de l'assistance judiciaire qui lui a été accordée. Les frais judiciaires sont arrêtés à CHF 1'000.-, émoluments et débours compris, et les dépens dus à A. _____ à CHF 3'262.50, TVA par CHF 233.25 comprise. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 6 novembre 2020/cfa Le Président : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.